

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté municipal n°26.DPSPA.061

CATEGORIE N° 3	Monsieur le Maire,
	Je soussigné(e) : Présidente de l'association « RUGBY CLUB PERTUISIEN »
	Prénom NOM : Chrystel MAGNER Domicile : Complexe du Farigoulier, route d'Aix en Provence 84120 PERTUIS Tel : 06 12 72 57 38
	Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à PERTUIS.

Dates	Heures	Lieu	à l'occasion de
Samedi 07 février 2026	18h00 à 22h00	Salle des fêtes Georges Jouvin	Loto du Rugby Club Pertuisien

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PERTUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

Vu les articles L3334-1 à L3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L332-1 à L332-21 du code du sport,

Vu l'article 1655 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 Vu le code de l'environnement et notamment l'article L57161 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté 25.DPSPA.707 arrêté portant mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

Vu la délibération n° 20.DGS. 392 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Genin, Conseiller Municipal ;

Vu la demande ci-dessus ;

ARTICLE 1 :

Madame MAGNER Chrystel, présidente de l'association « Rugby Club Pertuisien » est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^e catégorie, cela l'autorise à vendre les boissons du 1^{er} et 3^e groupe :

- Boisson non alcoolisée
- Boisson fermentée non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré
- Hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

à la date et aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'organisatrice est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité publique.

La responsable veillera à ne pas offrir à boire des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

La responsable s'assurera de l'interdiction d'offrir à boire à des personnes manifestement ivres.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

La présente autorisation devra être affichée sur les lieux de la manifestation par l'Association titulaire de l'autorisation.

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public

Pertuis, le 14/ 01/ 2026

Affiché le 15/01/2026

